

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 14/1/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING TUESDAY JANUARY 19, 1999.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 14/1/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU MARDI 19 JANVIER 1999.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING /
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

1999/01/19	<i>L.C. et al. v. Brian Joseph Mills et al. (Crim.)(Alta.)(26358)</i>
1999/01/20	<i>Her Majesty the Queen in right of Canada et al. v. Angelo Del Zotto et al (Crim.)(F.C.A.)(26174)</i>
1999/01/21	<i>Donald G. Zink v. Graybec Immobilier Inc. et al. (Que.)(26314)</i>
1999/01/22	<i>Her Majesty the Queen in right of Ontario v. Nesbitt, Burns Inc. et al. (Ont.)(26422)</i>

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26358 L.C. AND THE ATTORNEY GENERAL OF ALBERTA v. BRIAN JOSEPH MILLS

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Right to a fair trial - Right to make full answer and defence - Right to privacy - When determining whether there has been a breach of the rights of the accused to a fair trial and to make full answer and defence pursuant to ss. 7 and 11(d) of the Charter, what is the required approach to recognizing and accommodating all of the Charter rights impacted by ss. 278.1 to 278.91 of the Criminal Code, specifically (a) the right to privacy protected by both ss. 7 and 8 of the Charter, (b) the right to security of the person protected by s. 7 of the Charter and (c) the right to equality before and under the law pursuant to ss. 15 and 28 of the Charter including the right to be free from discrimination on the basis of gender or physical and mental disability - Whether ss. 278.1 to 278.91 of the Criminal Code infringe s. 7 or s. 11(d) of the Charter - If so, is the legislation saved by s. 1 of the Charter.

The Appellant L.C. is the 13 year-old complainant in sexual assault charges against the Respondent Mills. The Respondent Mills sought to have the complainant's therapeutic records disclosed. Several of the records were ordered disclosed prior to the coming into force of ss. 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code* in *Bill C-46* on May 12, 1997. On May 16, 1997, Belzil J. informed the parties that the sections had come into force. On June 23, 1997, Belzil J. directed that ss. 278.1 to 278.91 would govern further disclosure applications. The Respondent brought a motion to have *Bill C-46* declared unconstitutional. The motion was granted.

Origin of the case: Alberta
File No.: 26358
Judgment of the Court of Queen's Bench: October 31, 1997
Counsel: Mary A. Marshall & Teresa L. Meadows for the Appellant L.C.
James A. Brown for the Appellant Attorney General
Dennis Edney for the Respondent

26358 L.C. ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL D'ALBERTA c. BRIAN JOSEPH MILLS

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Droit à un procès équitable – Droit à une défense pleine et entière – Droit à la vie privée – Lorsque l'on décide s'il y a eu violation des droits de l'accusé à un procès équitable et à une défense pleine et entière conformément aux art. 7 et 11d) de la Charte, quelle est la démarche requise pour reconnaître et respecter tous les droits garantis par la Charte, qui sont touchés par les art. 278.1 à 278.91 du Code criminel, en particulier a) le droit à la vie privée garanti par les art. 7 et 8 de la Charte, b) le droit à la sécurité de sa personne garanti par l'art. 7 de la Charte et c) le droit à l'égalité devant la loi conformément aux art. 15 et 28 de la Charte, et notamment le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe ou les déficiences physiques et mentales? – Les articles 278.1 à 278.91 du Code criminel violent-t-il l'art. 7 ou l'art. 11d) de la Charte? – Le cas échéant, ces dispositions sont-elles sauvegardées par l'article premier de la Charte?

L'appelant L.C. est le plaignant âgé de 13 ans dans des accusations d'agression sexuelle contre l'intimé Mills. L'intimé Mills a cherché à obtenir la divulgation des dossiers thérapeutiques du plaignant. La divulgation de plusieurs des dossiers a été ordonnée avant l'entrée en vigueur des articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel* dans le *Projet de loi C-46* le 12 mai 1997. Le 16 mai 1997, le juge Belzil a avisé les parties que les articles étaient entrés en vigueur. Le 23 juin 1997, le juge Belzil a indiqué que les articles 278.1 à 278.91 régiraient toutes nouvelles demandes de divulgation. L'intimé a présenté une requête pour que le *Projet de loi C-46* soit déclaré inconstitutionnel. La requête a été accueillie.

Origine : Alberta
N° du greffe : 26358

Jugement de la Cour du Banc de la Reine :

Le 31 octobre 1997

Avocats :

Mary A. Marshall et Teresa L. Meadows pour l'appelant L.C.
James A. Brown pour l'appelant Procureur général
Dennis Edney pour l'intimé

26174 HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA, THE MINISTER OF NATIONAL REVENUE AND JOHN EDWARD THOMPSON v. ANGELO DEL ZOTTO AND HERBERT B. NOBLE

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Taxation - Search and seizure - Whether s. 231.4 of the Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148 as amended restrict rights guaranteed by ss. 7 and 8 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, can these restriction be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

The Respondent, Del Zotto, came under suspicion of tax evasion following an audit in 1985 by the Audit Branch of Revenue Canada. In 1986, an investigation was commenced into Del Zotto's financial affairs by the Special Investigations Branch of Revenue Canada, which led to the initiation in 1992 of an inquiry into Del Zotto's financial affairs for the years 1979 to 1985, convened under s. 231.4 of the *Income Tax Act*. The Respondent Noble was served with a subpoena *duces tecum*. The Respondent Del Zotto was not subpoenaed.

At the opening of the Inquiry, the Respondents argued for and received an adjournment pending the outcome of an application brought by them to the Federal Court (Trial Division) to stay the Inquiry. Rothstein J. dismissed the action. On appeal, the Federal Court of Appeal allowed the appeal and declared that s. 231.4 of the *Income Tax Act* and subpoenas issued under it were of no force or effect under s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*.

Origin of the case:

Federal Court of Appeal

File No.:

26174

Judgment of the Court of Appeal:

June 10, 1997

Counsel:

Morris Rosenberg for the Appellants
Edward L. Greenspan Q.C. and David Stratas for the Respondent Del Zotto
Alan D. Gold and Mahmud Jamal for the Respondent Noble

26174 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL ET JOHN EDWARD THOMPSON c. ANGELO DEL ZOTTO ET HERBERT B. NOBLE

Charte canadienne des droits et libertés — Droit criminel — Droit fiscal — Fouille, perquisition et saisie — L'article 231.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, ch. 148, et modifications, empiète-t-il sur les droits garantis par les art. 7 et 8 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Le cas échéant, cet empiètement est-il justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique aux termes de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

L'intimé, Del Zotto, a été soupçonné d'évasion fiscale à la suite d'une vérification faite en 1985 par la Direction de la vérification de Revenu Canada. En 1986, la Direction des enquêtes spéciales a entrepris une enquête sur les affaires financières de Del Zotto qui a mené en 1992 à une enquête tenue en vertu de l'art. 231.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les affaires financières de Del Zotto pour les années 1979 à 1985. L'intimé Noble s'est vu signifier un *subpoena duces tecum*. L'intimé Del Zotto n'a pas reçu d'assignation.

À l'ouverture de l'enquête, les intimés ont sollicité et obtenu un ajournement jusqu'à ce qu'il soit statué sur une demande qu'ils avaient présentée en Cour fédérale (Section de première instance) pour faire arrêter l'enquête. Le juge Rothstein a rejeté l'action. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et déclaré l'art. 231.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les assignations délivrées en vertu de ses dispositions respectivement inopérant et invalides eu égard au par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Origine: Cour d'appel fédérale
N° du greffe: 26174
Arrêt de la Cour d'appel: Le 10 juin 1997
Avocats: Morris Rosenberg pour les appelants
Edward L. Greenspan, c.r., et David Stratas pour l'intimé Del Zotto
Alan D. Gold et Mahmud Jamal pour l'intimé Noble

26314 DR. DONALD G. ZINK v. GRAYBEC IMMOBILIER INC., NAIDOT & CO., HARE & CO., EAGER & CO., PETRO-CANADA AND SHELL CANADA LIMITED, SULCONAM INC. AND MARSULEX INC.

Commercial law - Contracts - Contract interpretation - Did the right of first refusal clause in articles of continuance permit the Appellant to acquire some but not all of the shares which the majority shareholders wished to sell to a third party? - Scope of appellate court review - Principle of good faith in the execution of contracts.

Sulconam Inc. is a Montreal based company in the business of extracting sulphur from the oil refining process in the refineries of Shell and Petro Canada. The Appellant held slightly less than 20% of the shares of Sulconam and the Respondents Graybec Immobilier Inc., Naidot & Co., Hare & Co., Eager & Co., Petro-Canada and Shell Canada Limited held the balance of the shares. Evidence indicated that there was disagreement between the Appellant and the Respondents as to the value of Sulconam and its shares, and over control. The Respondents entered into an agreement with Marsulex Inc. whereby the latter offered to buy all of the Respondents' shares of Sulconam, but no less than all the shares owned by the holders of at least 80% of the issued and outstanding shares of the corporation. The agreement stipulated that the offer would be void if a shareholder of Sulconam purported to exercise his right of first refusal to purchase the shares. The right of first refusal was contained as Article 4B in the Articles of Continuance of Sulconam.

The Appellant purported to exercise his rights under clause 4B to buy the number of shares of the Respondents to bring his shareholdings up to 67% of issued and outstanding shares. He offered to buy 100% of the shares offered by Petro-Canada and Shell, but only a part of the shares offered for sale by the remaining Respondents. When the Respondents took the view that the Appellant was not entitled to exercise the right of first refusal in respect of only part of the shares they were willing to sell, the Appellant brought an application for an interlocutory and permanent injunction preventing the Respondents from selling their shares to Marsulex, and an application for a declaration that he had properly exercised his right of first refusal.

The Quebec Superior Court held that the Appellant was not entitled to exercise his right of first refusal over only a part of the shares offered for sale and dismissed the application for an interlocutory and permanent injunction and the application for declaratory relief. When an application by the Appellant for an "ordonnance de sauvegarde" was dismissed, transactions closed resulting in Marsulex holding 64.79% of the shares of Sulconam, and the Appellant holding the balance. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Quebec
File No.: 26314

Judgment of the Court of Appeal:

October 3, 1997

Counsel:

Colin K. Irving and Douglas C. Mitchell for the Appellant
Jean G. Bertrand for the Respondents Graybec Immobilier Inc. et al
Richard J. Rusk for the Respondent Marsulex Inc.
Joel Goldberg for the Respondent Sulconam Inc.

26314 D^r DONALD G. ZINK c. GRAYBEC IMMOBILIER INC., NAIDOT & CO., HARE & CO., EAGER & CO., PETRO-CANADA ET SHELL CANADA LIMITÉE, SULCONAM INC. ET MARSULEX INC.

Droit commercial - Contrats - Interprétation des contrats - La clause accordant un droit de premier refus stipulée dans des statuts de prorogation permettait-elle à l'appelant d'acquérir une partie seulement des actions que les actionnaires majoritaires désiraient vendre à un tiers? - Étendue de l'examen par la cour d'appel - Principe de la bonne foi dans l'exécution des contrats.

Sulconam Inc. est une société qui a son siège à Montréal et qui oeuvre dans la récupération du soufre à partir du processus de raffinage du pétrole dans les raffineries de Shell et de Petro-Canada. L'appelant détenait un peu moins de 20 p. 100 des actions de Sulconam, et les intimées Graybec Immobilier Inc., Naidot & Co., Hare & Co., Eager & Co., Petro-Canada et Shell Canada Limitée détiennent le reste des actions. La preuve a révélé l'existence d'un désaccord entre l'appelant et les intimées quant à la valeur de Sulconam et de ses actions, et quant au contrôle. Les intimées et Marsulex Inc. ont conclu une entente par laquelle cette dernière offrait d'acheter toutes les actions que chaque intimée possédait dans Sulconam de manière à ce que Marsulex devienne propriétaire d'au moins 80% des actions du capital-actions de la société. L'entente stipulait que l'offre serait nulle si un actionnaire de Sulconam prétendait exercer son droit de premier refus dans le but de se porter acquéreur des actions. Le droit de premier refus était stipulé dans la clause 4B des statuts de prorogation de Sulconam.

L'appelant a prétendu exercer les droits que lui accordait la clause 4B dans le but d'acquérir le nombre voulu d'actions des intimées pour porter sa part à 67 p. 100 des actions du capital-actions. Il a offert d'acheter toutes les actions offertes par Petro-Canada et Shell, mais seulement une partie des actions offertes par les autres intimées. Après que les intimées eurent adopté le point de vue que l'appelant n'avait pas le droit d'exercer son droit de premier refus à l'égard d'une partie seulement des actions qu'elles désiraient vendre, l'appelant a présenté une demande d'injonction interlocutoire et permanente afin d'empêcher les intimées de vendre leurs actions à Marsulex, et une demande de jugement déclaratoire portant qu'il avait correctement exercé son droit de premier refus.

La Cour supérieure du Québec a statué que l'appelant n'avait pas le droit d'exercer son droit de premier refus à l'égard d'une partie seulement des actions offertes en vente et a rejeté la demande d'injonction interlocutoire et permanente et la demande de jugement déclaratoire. Après le rejet d'une demande d'ordonnance de sauvegarde présentée par l'appelant, les opérations ont été effectuées et Marsulex est devenue titulaire de 64,79 p. 100 des actions de Sulconam, les autres actions étant détenues par l'appelant. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Québec

N° du greffe : 26314

Arrêt de la Cour d'appel : Le 3 octobre 1997

Avocats :

Colin K. Irving et Douglas C. Mitchell pour l'appelant
Jean G. Bertrand pour les intimées Graybec Immobilier Inc. et autres
Richard J. Rusk pour l'intimée Marsulex Inc.
Joël Goldberg pour l'intimée Sulconam Inc.

26422 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO c. NESBITT, BURNS INC., WALTER ZANEWYCZ ET GREGORY PILOT

Législation - Interprétation - Responsabilité délictuelle - Dommages - Contribution et indemnisation - Une tierce partie peut-elle poursuivre en vertu de la *Loi sur le partage de la responsabilité* dans les cas où elle ne peut être directement poursuivie par le demandeur? - Le fait d'interdire à un défendeur d'intenter une action en garantie en l'espèce résulterait-il en un «enrichissement sans cause»? - Le fait d'interdire les actions en garantie serait-il conforme à l'esprit de la *Loi*? - Les dispositions de la *Loi* qui confèrent l'immunité s'appliquent-elles dans les cas où les faits ayant donné naissance à la demande ont eu lieu avant leur entrée en vigueur, mais où l'action a été intentée seulement par la suite?

La Ukrainian (Fort William) Credit Union Limited, qui est en liquidation, a poursuivi son conseiller financier Nesbitt Burns, Walter Zanewycz, qui est au service de cette dernière, ainsi que le directeur de la succursale de Nesbitt à Thunder Bay, Gregory Pilot, alléguant que les placements effectués par les défendeurs en son nom l'ont été de façon négligente et qu'ils n'étaient pas appropriés pour la demanderesse en raison de leur caractère spéculatif. La demanderesse a prétendu que son effondrement financier, en juin 1994, avait été causé par les opérations illégales et inappropriées effectuées par les défendeurs en son nom entre 1992 et 1994.

Avant le 1^{er} mars 1995, les *credit unions* comme la demanderesse étaient régies par les dispositions de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*. La Société ontarienne d'assurance des actions et dépôts (la «SOAAD») était chargée de réglementer les *credit unions* en vertu de cette loi, et la loi ne contenait aucune disposition limitant le droit d'une partie de poursuivre l'organisme de réglementation. Cette loi a été abrogée et remplacée par la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions* (la «*Loi*»), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1995. La SOAAD est devenue la Société ontarienne d'assurance-dépôts (toutes deux ci-après appelées: la «SOAD»), et l'article 253(1) de la *Loi* empêchait l'institution des «actions ou autres instances en dommages-intérêts» contre la SOAD pour tout acte ou omission de bonne foi.

La demanderesse n'a intenté son action en dommages-intérêts qu'en décembre 1995, et l'organisme de réglementation concerné, la SOAD, n'y figurait pas comme défenderesse. Les défendeurs ont déposé une défense conjointe et institué une action en garantie contre la SOAD, lui réclamant une contribution, une indemnisation ou toute autre réparation exigible en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le partage de la responsabilité* dans l'éventualité où jugement serait rendu contre eux dans le cadre de l'action de la demanderesse. Les défendeurs ont également intenté une action en garantie contre Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, lui réclamant une contribution et une indemnisation relativement aux actes et omissions allégués du directeur. S'appuyant sur l'article 21 des *Règles de procédure civile*, la SOAD a présenté une requête visant l'obtention d'une ordonnance de radiation ou de rejet de l'action en garantie des défendeurs au motif que l'article 253(1) de la *Loi* l'interdisait. L'avocat de l'appelante, soit Sa Majesté, ainsi que l'avocat des défendeurs ont convenu que l'appelante serait liée par l'issue de la requête présentée par la SOAD, y compris le résultat des appels dont elle pourrait faire l'objet, mais l'appelante n'est pas intervenue dans la requête ni dans l'appel formé contre celle-ci auprès de la Cour d'appel de l'Ontario.

La Cour de l'Ontario (Division générale) a conclu que l'article 253(1) de la *Loi* interdisait tout recours en dommages-intérêts contre la SOAD, sauf dans les cas où la mauvaise foi était alléguée et prouvée. Le juge Farley a rejeté l'action en garantie des défendeurs contre la SOAD mais a accordé à ces derniers l'autorisation de modifier leurs actes de procédures pour alléguer la mauvaise foi de la part de la SOAD, dans la mesure où une telle allégation s'appuyait sur un fondement légitime. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel.

Origine: Ontario

N° du greffe: 26422

Arrêt de la Cour d'appel: Le 24 octobre 1997

Avocats:

Leah Price pour l'appelante
Sheila Block pour les intimés
